

AVENANT N°1 - ACCORD D'INTERESSEMENT DE GROUPE

Entre les soussignés :

Les sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France constituées en Unité Economique et Sociale, nommées dans les présentes « l'UES » d'une part,

et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES, d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La cession de la raffinerie de Fos et l'arrêt du vapocraqueur et de ses unités aval a rendu sans objet le périmètre de certains indicateurs retenus dans le cadre de l'accord d'intéressement de groupe du 12 juin 2023.

Le présent avenant à ce dernier a pour objet de prendre en compte ces événements dans le calcul de la prime d'intéressement.

Cet avenant prend en compte les discussions issues des réunions tenues entre la direction et les organisations syndicales les 7 février 2025, 14 mai 2025 et 12 juin 2025.

Dans l'accord du 12 juin 2023, les indicateurs retenus pour le calcul de la prime d'intéressement sont :

- le Résultat Economique Courant (REC) des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage, et ExxonMobil Chemical France,
- les pertes de capacité non planifiées des raffineries Esso Raffinage de Gravenchon et de Fos-sur-Mer,
- l'indice « Qualité de fabrication des produits » en spécification dès le premier échantillon de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants Esso Raffinage de Gravenchon,
- La quantité produite par rapport à la production planifiée d'ExxonMobil Chemical France.

Cet avenant a pour but de modifier uniquement certains de ces indicateurs de performance et porte donc exclusivement sur l'article 3.2 de l'accord « 3.2 : CAP PC fonction de l'Indicateur de Performance (P) ».

L'annexe 2 de l'accord d'intéressement du 12 juin 2023 sur les exemples de calcul n'est plus valide sur l'année 2025 du fait de cet avenant. Cette annexe est donc supprimée par le présent avenant.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Champ d'application de l'avenant et durée

Cet avenant du 17 juin 2025 est applicable au sein des Sociétés composant l'UES (Esso S.A.F, Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France) et de la Société IGRS Esso.

Il prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée d'un an et s'applique donc uniquement à l'exercice 2025. Les dispositions du présent avenant forment un bloc indivisible avec l'accord qu'il vient modifier. Elles continuent donc de s'appliquer en cas de reconduction tacite dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'accord du 12 juin 2023.

Article 2. Dispositions modifiées

Cet article 3.2 annule et remplace la version initiale de l'accord du 12 juin 2023 pour l'année 2025

« 3.2 : CAP PC fonction de l'Indicateur de Performance (P) »

Est ensuite calculé le "**CAP Pétrole Chimie IP**" (IP) en faisant la somme des montants générés par les performances opérationnelles de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, de l'usine pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France de Gravenchon, de la raffinerie Esso Raffinage de Gravenchon et de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants Esso Raffinage de Gravenchon..

Les performances opérationnelles de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé sont mesurées par le suivi :

- des pertes de capacité non planifiées (UCL) pour la raffinerie de Gravenchon
- de l'indice Qualité RFT mesurant pour l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants de Gravenchon sa capacité à fabriquer des produits (finis ou intermédiaires) en spécification dès le premier échantillon sans ajustement d'aucune sorte.
- des quantités produites par rapport à la production planifiée pour l'unité HOP de l'usine pétrochimique de Gravenchon et de l'avancement des activités de Mise à Disposition (MAD) et d'Air Gapping pour les unités Adhésion et Polyoléfines de l'usine pétrochimique de Gravenchon.

Montants affectés aux indicateurs de performance

Usine Pétrochimique de Gravenchon

Indicateurs mensuels

- o Quantité produite par rapport au plan
Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, les quantités produites mensuellement par l'unité HOP de l'usine pétrochimique de Gravenchon ont été supérieures ou égales à 95,0 % de l'objectif de production fixé au cours du mois précédent (cet objectif pourra être révisé en cours de mois si le signal business venait à changer) 115 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP), pour un maximum annuel de 1 380 000 euros pour cette unité.

Indicateurs annuels 2025 sur l'état d'avancement d'e certaines activités liées à l'arrêt du vapocraqueur de Gravenchon et de ses unités aval d'arrêt

- Si les activités de MAD des unités Adhésion et Polyoléfines sont réalisées à 100% au plus tard le 1^{er} octobre 2025, 690 000 euros pour chaque unité sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP). Le maximum annuel atteignable est donc de 1 380 000 € pour ces activités de MAD en 2025.
- Si les activités d'Air Gapping des unités Adhésion et Polyoléfines sont réalisées à 95% et au-delà au plus tard le 1^{er} décembre 2025, 690 000 € par unité sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP). Si, le 1^{er} décembre 2025, ces activités ne sont réalisées qu'à 75% alors 345 000 € par unité sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP). Le maximum annuel atteignable est donc de 1 380 000 € pour ces activités d'Air Gapping.

Le budget maximum atteignable pour l'usine Pétrochimique de Gravenchon est donc de 4 140 000 euros pour l'année 2025.

Raffinerie de Gravenchon

Indicateurs mensuels

- o Pertes de production mensuelles
Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, les pertes mensuelles de production non planifiées sont inférieures ou égales à 3,5 % de la production mensuelle, 270 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP), pour un maximum de 3 240 000 euros par an.

LOGF – Usine de lubrifiants

Indicateurs mensuels

- Indice qualité mensuel

Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, l'indice Qualité (RFT) mensuel de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants de Gravenchon a été supérieur ou égal à 96,0 %, 40 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP), pour un maximum de 480 000 euros par an.

Article 3. Divers

Toutes les clauses de l'accord d'intéressement de Groupe en date du 12 juin 2023, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent inchangées en particulier le suivi des conditions d'application de l'accord et du présent avenant par une commission spécialisée, dite « Commission de l'Intéressement ».

Article 4. Dépôt et publicité

- 4.1 Conformément aux dispositions de l'article D2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé sur la plateforme nationale de téléprocédure (« TélAccord ») du Ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.
- 4.2 Un avis informant de l'existence de l'avenant sera affiché dans chaque établissement sur les panneaux réservés à l'affichage obligatoire. Un exemplaire du présent avenant est tenu à la disposition des salariés.
- 4.3 L'accord fera l'objet d'une notice d'information disponible sur l'Intranet de la société pour tou(te)s les salariés des entreprises et pour tout nouvel embauché.
- 4.4 Les règles de publicité des avenants de révision sont identiques à celles de l'accord lui-même.

Fait à Nanterre, le 27 juin 2025,

Pour les entreprises, par signature électronique sécurisée et authentifiée :

ESSO S.A.F. représentée par

ESSO RAFFINAGE représentée par

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE représentée par

Pour les Organisations Syndicales, par signature électronique sécurisée et authentifiée :